Mandarine Equity Income

Prospectus

11/06/2025

Fonds Commun de Placement Français

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2014/91/UE – UCITS V

I. CARACTERISTIQUES GENERALES 4

I.1 FORME DE L'OPCVM 4
I.2 DÉNOMINATION 4
I.3 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ 4
I.4 DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PREVUE 4
I.5 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION 4
I.6 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE 5
I.7 PUBLICATION D'INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE ET D'INVESTISSEMENTS DURABLES 5

II. ACTEURS 8

II.1 SOCIETE DE GESTION 8
II.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR 8
II.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES 9
II.4 COMMERCIALISATEUR 9
II.5 CENTRALISATEUR 9
II.6 DELEGATAIRES 9

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 10

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 10
III.1.1 Caractéristiques des parts ou actions 10
III.1.2 Date de clôture 10
III.1.3 Indications sur le régime fiscal 10
III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 11
III.1.4 Codes ISIN 11
III.1.5 Objectif de gestion 11
III.1.6 Indicateur de référence 12
III.1.7 Informations à communiquer aux investisseurs d'OPC sur le style de gestion 13
III.1.8 Stratégie d'investissement 13

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 29

V. REGLES D'INVESTISSEMENT 29

VI. RISQUE GLOBAL 29

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF 30

VII.1 RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS 30
VII.2 MÉTHODE DE COMPTABILISATION 31

VIII. REMUNERATIONS 32

IX. REGLEMENT 33

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS 33
Article 1 - Parts de copropriété 33
Article 2 - Montant minimal de l'actif 33
Article 3 - Émission et rachat des parts 33
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part 35

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS 35
Article 5 - La Société de gestion 35
Article 5 bis - Règles de fonctionnement 35
Article 6 - Le Dépositaire 35
Article 7 - Le Commissaire aux comptes 35
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion 35

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS 36
Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables 36

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 36
Article 10 - Fusion - Scission 36
Article 11 - Dissolution - Prorogation 36
Article 12 - Liquidation 37

TITRE 5 - CONTESTATION 37
Article 13 - Compétence - Élection de domicile 37

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

OPCVM de droit français relevant de la directive 2014/91/UE - UCITS V

I.2 DÉNOMINATION

Mandarine Equity Income (ci-après désigné le « Fonds»).

I.3 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement constitué sur le territoire de la République Française.

I.4 DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PREVUE

Ce Fonds a été créé le 20 janvier 2005 pour une durée de 99 ans.

I.5 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale minimale (1)	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part M	FR0010147728	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs, et plus particulièrement à Suravenir	EUR 40 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part I	FR0010396374	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels	EUR 1 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part R	FR0010396382	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	EUR 50	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part F	FR0013300795	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs (2)	EUR 50	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part F(d)	FR0013300803	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs (2)	EUR 50	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part R(d)	FR0013300811	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs	EUR 50	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part I(d)	FR0013300829	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels	EUR 1 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part L	FR0013300837	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels	EUR 40 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part L(d)	FR0014001681	Distribution (3)	EUR	Institutionnels de droit allemand et autrichien (4)	EUR 40 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000

(1) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.
(2) Pour les Parts F et F(d) : parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne seulement, qui sont :
a. Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la règlementation qui leur est applicable, de recevoir et/ou conserver toute commission ou avantages non-monétaires ; ou

b. Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
c. Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.
(3) Fréquence de distribution de la Part L(d): trimestrielle
(4) Personnes morales soumises aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesesetz ainsi qu'aux personnes morales de droit autrichien.

I.6 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus du Fonds, les DIC des différentes catégories de parts, les documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés gratuitement, dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MANDARINE GESTION - 30, Avenue Kléber - 75016 Paris
Email : serviceclient@mandarine-gestion.com
Le prospectus, les DIC des différentes parts du Fonds, les documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site www.mandarine-gestion.com.

Diffusion des portefeuilles
La société de gestion peut être amenée à transmettre toute ou partie des informations concernant la composition du portefeuille de l'OPCVM afin de permettre à certains de ses investisseurs notamment institutionnels de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE dite « Solvency II ») en matière de transparence (*SCR – Solvency Capital Requirement*). La société de gestion veillera à ce que chaque investisseur récipiendaire ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « *market timing* » ou de « *late trading* ».

I.7 PUBLICATION D'INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE ET D'INVESTISSEMENTS DURABLES

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)
En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de

préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Il est à noter que ce risque se comprend donc comme une catégorie spécifique de risque financier (mesuré par son impact négatif potentiel sur le rendement du portefeuille).
La prise en compte du risque de durabilité se manifeste principalement de la manière suivante dans la mise en œuvre de la gestion du portefeuille :

- Comme tout autre risque pesant potentiellement sur le rendement du portefeuille, le risque de durabilité est pris en considération par la gestion avant acquisition d'un titre et tout au long de l'investissement. Pour ce faire, la gestion peut s'appuyer notamment sur l'expertise de l'équipe d'analystes ESG de Mandarine Gestion
- Un indicateur synthétique de risque de durabilité (ISRD) a été développé et est utilisé pour mesurer l'exposition de chaque portefeuille au risque de durabilité. Des limites sont données au Fonds sur la base de cet indicateur et peuvent nécessiter des ajustements du portefeuille en cas de dépassement
- Des listes d'exclusion sont maintenues par les équipes de risque et d'analyse ESG dont l'objet est d'interdire l'achat de titres présentant un risque de durabilité particulièrement élevé. En particulier, les émetteurs faisant l'objet de controverses graves peuvent être mis sous surveillance ou interdits à l'investissement

L'exposition du Fonds au risque de durabilité est mesurée par une échelle de risque allant de 1 à 5 (du risque négligeable au risque sévère), basée sur le niveau d'ISRD calculé pour le Fonds. À la date d'édition des présentes, le Fonds présente, selon l'analyse de la Société de Gestion, une exposition au risque de durabilité de niveau 3 correspondant à un risque modéré.

Règlement (UE) 2020/582 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement Disclosure »)

Le Règlement Taxonomie établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental et social, aux fins de déterminer le degré de durabilité d'un investissement.

Une activité économique est considérée comme durable si :

- elle contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux;
- et ne cause de préjudice important à aucun desdits objectifs environnementaux et/ou sociaux (principe « *do not significant harm* » ou « DNSH »).

Les six objectifs environnementaux sont : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et le contrôle de la pollution ; et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il est rappelé que le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En toute état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

Les informations précontractuelles relatives à la durabilité, dans le cadre de ce règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR pour « Sustainable Finance Disclosures Regulation », sont disponibles dans un document figurant en annexe au présent prospectus, intitulé "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088".

II. ACTEURS

II.1 SOCIETE DE GESTION

MANDARINE GESTION
Société Anonyme - 30, Avenue Kléber - 75016 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 28 février 2008 sous le n°GP 0800 0008.

II.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

BNP PARIBAS
Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°662 042 449.
Établissement de Crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS
Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle les parts sont admises.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels
La Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « OPCVM 5 » précise les responsabilités du dépositaire d'OPCVM. Elle est entrée en vigueur le 18 mars 2016.
Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5). L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion, MANDARINE GESTION et le dépositaire, BNP PARIBAS.
L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

L'établissement en charge de la tenue du compte Émission et de la tenue des registres des parts ou actions est BNP PARIBAS dont les coordonnées sont renseignées ci-dessus.

II.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet Mazars
Représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux
61, rue Henri Regnault – 92075 La Défense Cedex

II.4 COMMERCIALISATEUR

MANDARINE GESTION
30, Avenue Kléber - 75016 PARIS

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

II.5 CENTRALISATEUR

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation :

BNP PARIBAS
Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°662 042 449.
Etablissement de Crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS
Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN CEDEX

II.6 DELEGATAIRES

Gestion administrative et comptable :

BNP PARIBAS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

III.1.1 Caractéristiques des parts ou actions

- Codes ISIN :

Part M	:	FR0010147728
Part I	:	FR0010396374
Part R	:	FR0010396382
Part F	:	FR0013300795
Part F(d)	:	FR0013300803
Part R(d)	:	FR0013300811
Part I(d)	:	FR0013300829
Part L	:	FR0013300837
Part L(d)	:	FR0014001681

- Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS.

- Le Fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la règlementation.

- Forme des parts : toutes les parts sont au porteur. Le Fonds fera l'objet d'une admission en Euroclear France.
- Décimalisation des parts : ✓ OUI ✗ NON
- Nombre de décimales : ✗ dixièmes ✗ centièmes ✗ millièmes ✓ dix millièmes

III.1.2 Date de clôture

Le dernier jour de la Bourse de Paris du mois de Décembre.

L'exercice débuté au 1er juillet 2017 sera un exercice raccourci qui se clôturera ainsi au 31 décembre 2017.

III.1.3 Indications sur le régime fiscal

Le Fonds est éligible au Plan Epargne Action (PEA).

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale… Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite

ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du Fonds :

- Porteurs résidents français : Les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidant hors de France : Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Régime Fiscal en Allemagne :
Le Fonds est qualifié d' « Aktienfonds » au sens de la législation fiscale allemande (§2 Abs. 6 InvStG) ; l'investissement dans des « Kapitalbeteiligungen » selon §2 Abs. 8 InvStG sera continuellement supérieur à 50% de l'actif net.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

✗ Eligible au PEA ✗ Contrat DSK ✗ Loi Madelin ✗ PERP

Les parts du Fonds sont de capitalisation/distribution, à l'exception des parts I, R, L, et F, qui sont des parts de capitalisation.

III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.1.4 Codes ISIN

Part M	:	FR0010147728
Part I	:	FR0010396374
Part R	:	FR0010396382
Part F	:	FR0013300795
Part F(d)	:	FR0013300803
Part R(d)	:	FR0013300811
Part I(d)	:	FR0013300829
Part L	:	FR0013300837
Part L(d)	:	FR0014001681

OPCVM d'OPCVM ou de FIA (respectant les critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et financier) : inférieur à 10% de l'actif.

III.1.5 Objectif de gestion

L'objectif du Fonds géré de façon discrétionnaire est de réaliser, sur l'horizon de placement recommandé de 5 ans, une performance annuelle, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice STOXX® Europe 600 Net Return EUR (calculé dividendes réinvestis), en sélectionnant des entreprises répondant positivement à des critères ESG (approche « Best-in-Universe).

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.
Bien que le Fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie"), il n'a actuellement pas un objectif environnemental spécifique et ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

III.1.6 Indicateur de référence

Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice **STOXX® Europe 600 Net Return EUR**. Cet indice est la référence globale des marchés européens. Il est composé de 600 valeurs sélectionnées parmi 16 pays de la zone euro ainsi que le Royaume-Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège et la Suède. Codes : ISIN: EU0009658210 Reuters : STOXX® ; Bloomberg : SXXR Index ; l'indicateur de référence est libellé en euro.

La performance de l'indicateur STOXX® Europe 600 Net Return EUR inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur : www.stoxx.com.

Informations suivant le Q&A ESMA 34-43-362 "Actively Managed Fund"
Le Fonds est géré activement.

Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014 *(ci-après désigné «**Benchmark Regulation** ou **BMR** »),* la Société de Gestion ayant recours à des indices de référence au sens de la réglementation BMR, elle est tenue en qualité d' « Utilisateur » d'indices de référence :

- de s'assurer que les indices de référence qu'elle utilise au sein de l'Union européenne sont fournis par des administrateurs légalement autorisés ou enregistrés par l'Union européenne en tant qu'Administrateurs d'indices de référence en ce inclus l'Administrateur (Art. 29) ; ou de s'assurer que ceux en provenance de pays tiers respectent le principe d'équivalence et les exigences de la réglementation (Article 30-33) ;
- de disposer d'une procédure de suivi des indices de référence aptes à lui permettre de substituer un nouvel indice ou cas ou un ou plusieurs indices de référence en ce inclus celui de l'Indice fournit par l'Administrateur qu'elle utilise viendrai(en)t à être modifié(s) de manière substantielle ou cessai(en)t d'être publié(s) (Art.28).

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur a obtenu un enregistrement au titre de l'Article 32 et est donc inscrit sur le registre des administrateurs (publication of administrators) et d'indices (publication of benchmarks) tenu par l'ESMA (ci-après désigné « Benchmark Register - List of EU benchmark administrators and third country benchmarks »).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'Indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance. L'Indice n'est pas un *« EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark ».*

III.1.7 Informations à communiquer aux investisseurs d'OPC sur le style de gestion

En conformité avec le règlement 583/2010 de la Commission Européenne (« règlement OPCVM »), tel que précisé notamment par la réponse à la question 8 de la section II du Q&A ESMA y afférent et les « Précisions sur les informations à transmettre aux investisseurs d'OPC faisant référence à un indice de référence » publiées par l'AMF (version octobre 2019), il est précisé que la stratégie du Fonds est une stratégie active, c'est-à-dire dont l'objectif de gestion n'est aucunement de répliquer la performance d'un indice quel qu'il soit.

En outre, bien que le Fonds soit géré – à des fins de comparaison uniquement – en référence à l'indice STOXX® Europe 600 Net Return EUR, il n'est soumis à aucune contrainte de gestion visant à limiter significativement l'écart qu'il peut avoir avec cet indice, ni en termes de composition du portefeuille (univers d'investissement, allocation sectorielle), ni en termes de déviation de la performance du Fonds par rapport à l'indice (Tracking Error).

A l'effet de permettre aux Porteurs d'apprécier de quelle manière le Fonds est géré activement par rapport à son indicateur de référence les porteurs pourront utilement se référer aux informations telles que figurant dans les rapports mensuels du fonds et au rapport annuel et aux indicateurs de mesure ex-post (volatilité du Fonds, Volatilité de l'Indice, Tracking Error, Sharp ratio, ratio d'information …).

III.1.8 Stratégie d'investissement

III.1.8.1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à sélectionner des titres offrant des rendements équivalents ou supérieurs à ceux du marché ainsi que des titres offrant un potentiel important de croissance de leur dividende.

Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une approche « Best in Universe ».

Le Fonds pourra investir dans des actifs n'ayant pas été soumis à une analyse ESG dans la limite de 10%. La part des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique et liquidités) sera durablement supérieure à 90%.

- **Processus de sélection extra financier ESG**

Des critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement du fonds selon une approche « Best-in-Universe ».

Le processus de sélection de titres ESG s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les entreprises de l'univers d'investissement du Fonds composé des émetteurs européens d'une capitalisation supérieure à 1 milliard d'euros.

L'univers de départ est composé d'environ 1300 valeurs. Le nombre de valeurs notées ESG dans cet univers de départ est d'environ 1250. La note ESG-Equity Income est calculée à partir d'un filtre ESG propriétaire Mandarine-ESG View®.
Le pôle ESG de Mandarine Gestion procède à une analyse ESG qui aboutit pour chacune à une notation ESG en 5 paliers, de A (meilleur note) à E (note la plus défavorable).
L'application du processus ESG conduit à une réduction de 25% minimum de l'univers d'investissement. A partir du 1er janvier 2026, ce taux de réduction passera à 30%. Les notes extra-financières sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Elles sont revues à minima tous les 12 mois.

Afin de permettre l'intégration ESG, l'analyse ESG se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra-financières qualitatives et quantitatives de sources multiples :

- Les rapports RSE des émetteurs,
- Les analyses du pôle ESG suites aux rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (ONG, syndicats, rapports d'études …) ;
- Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières.

Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion procède ensuite à l'attribution des notes extra financières des émetteurs en matière de :

- Environnement : politique environnementale, stratégies d'alignements climatiques, programmes d'économie circulaire, initiatives en faveur de la biodiversité…
- Social : système de rémunération équitable, liberté d'association, accidentologie, formation des employés, conventions collectives, développement du capital humain ;
- Gouvernance : structure et composition du Conseil d'administration, respect des droits des actionnaires, intégrité du Conseil d'administration ;
- Parties Prenantes : programmes d'audit RSE des chaînes de valeurs, enquête de satisfaction clients, sécurité des données informatiques, système de management de la qualité…

Exclusions :
Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues.

Limites méthodologiques de l'approche ESG :
En utilisant des critères ESG dans la politique d'investissement, l'objectif du Fonds concerné est en particulier de mieux gérer le risque de durabilité et de générer des rendements durables et à long terme. Les critères ESG peuvent être générés à l'aide des modèles propriétaires, des modèles et des données de tiers ou d'une combinaison des deux. Les critères d'évaluation peuvent évoluer dans le temps ou varier en fonction du secteur ou de l'industrie dans lequel l'émetteur concerné opère.
L'approche en matière d'analyse ESG / ISR d'entreprises mise en œuvre par la Société de Gestion repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets (fraicheur, exhaustivité, complétude, exactitude, …). En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, des fournisseurs externes et est donc dépendante de la qualité de cette information.
Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles le Fonds investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent amener la Société de Gestion à revoir a posteriori son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille. Par ailleurs, l'approche « Best in Universe » se base sur une analyse subjective des critères ESG. Les jugements, appréciations de la société de gestion issus des résultats de ses analyses ne peuvent être exempts de biais cognitifs et des hypothèses heuristiques de ses gérants et analystes. Ainsi, l'avis de la société de gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps.

L'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire la Société de Gestion à investir ou à exclure des titres pour des raisons non financières, quelles que soient les opportunités de marché disponibles. Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. En conséquence, il existe un risque que la Société de Gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un Fonds.

- **Processus de sélection financier**

Le processus de sélection extra-financier est couplé à un processus d'analyse financière.

La sélection de valeurs est réalisée dans un premier temps sur la base de critères quantitatifs : un filtre est effectué dans l'univers des actions européennes par le biais de ratios définis, tels que le rendement (dividende divisé par le cours de l'action), la croissance historique du dividende, la croissance future du dividende, le pay-out (part du bénéfice distribué aux actionnaires), le levier financier (dette nette/ EBITDA, taux d'endettement net)... Cette démarche permet de déterminer l'univers d'investissement du portefeuille.

L'analyse qualitative s'effectue ensuite pour chaque société de l'univers d'investissement. Chaque titre, sans négliger l'environnement sectoriel et économique, fait ainsi l'objet d'une analyse approfondie pour permettre au gérant d'appréhender le potentiel de valorisation, la qualité du management, la position concurrentielle, la situation capitalistique, la création de valeur sociale et sociétale… Au sein de cet univers, le gérant sélectionnera alors plus particulièrement les titres présentant des rendements nets élevés (Dividende net par action / Cours du titre) ainsi que les titres affichant une forte croissance attendue de leur dividende.
L'analyse portera également sur la politique de distribution de l'entreprise et la pérennité du dividende au regard de la structure financière de l'entreprise et de sa génération de trésorerie.
La gestion du Fonds est discrétionnaire et de conviction, autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements et la concentration du portefeuille sur un nombre limité de valeurs. La répartition sectorielle et géographique peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées

Le Fonds n'utilise pas les ratios dérogatoires énoncés à l'article R.214-22 du code monétaire et financier.

Il résulte de l'utilisation de l'ensemble des instruments financiers, les fourchettes d'investissement et d'exposition suivantes :

Pondération des actifs	**Minimum**	**Maximum**
INVESTISSEMENTS		
Actions de l'Espace Economique Européen	**75%**	**100%**
Dont Small Caps	***0%***	**20%**
Actions Internationales hors Europe	***0%***	**10%**
Marché des taux (obligataire et monétaire)	**0%**	**25%**
EXPOSITIONS		
Marchés des actions européennes	**75%**	**100%**
Marché des taux (obligataire et monétaire)	**0%**	**25%**
Risque de change hors devises européennes	**0%**	**10%**
Risque de change devises européennes (autre que €uro)	**0%**	**100%**

III.1.8.2. Actifs utilisés :

III.1.8.2.1. Actions :

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en actions européennes, et investira a minima 75% de son actif net en actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat de l'Espace Economique Européen.

Le gérant pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des émetteurs qualifiés de petite capitalisation (*small cap*), (capitalisation boursière inférieure à 2,5 milliards d'euros).

Le gérant pourra investir jusqu'à 10 % des actifs :
- sur les marchés « actions » internationaux hors Europe ;
- dans des émetteurs qualifiés d'émergents.

III.1.8.2.2. Titres de créances et Instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra être investi à hauteur de 25 % maximum en titres de créances et instruments du marché monétaire.

Dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds, le gérant pourra avoir recours à des obligations, des obligations convertibles, des titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire.
La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché. De la même façon, le gérant déterminera la duration et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. Les émetteurs des titres en portefeuille doivent être notés « Investment Grade » par au moins une agence reconnue (ex : au moins BBB- chez S&P, Moody's ou Fitch) ou leur qualité de crédit estimée par la société de gestion doit correspondre à ce niveau (à défaut, une notation court terme équivalente délivrée par une des trois agences précitées).
Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 25 % maximum dans des instruments du marché monétaire français, ainsi que dans des titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros, négociés sur des marchés réglementés ou non, en particulier :

- les Euro Commercial Papers
- Euro Medium Term Notes de maturité courte indexée sur des références court terme.
- les Certificats de Dépôt
- les Billets de Trésorerie
- les Bons du Trésor.

III.1.8.2.3. OPCVM, FIA, fonds d'investissement et trackers ou Exchange Traded Funds (ETF)

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques …), le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM / FIA. Le Fonds peut investir dans des OPCVM gérés par Mandarine Gestion.
Les investissements seront effectués dans la limite des maxima réglementaires dans :

- des OPCVM de droit français ou étranger (OPCVM) ;
- des fonds d'investissement alternatif (FIA) respectant les critères de l'article R. 214-13 du code monétaire et financier.

Classification AMF des OPCVM ou des fonds d'investissement alternatif : toutes classifications AMF telles que décrites dans les Instructions AMF précisant les règles de fonctionnement des OPCVM et des FIA

Le Fonds peut avoir recours de manière ponctuelle aux «tracker », supports indiciels cotés et « Exchange Traded Funds ».

III.1.8.2.4. Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger, et/ou de gré à gré). Dans ce cadre, le Fonds peut prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations du marché.

Les interventions du Fonds pourront se faire :

- soit en couverture du risque « actions » du portefeuille ;
- soit en vue d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, des actions, des devises ou des indices de marché par l'utilisation des instruments tels que les contrats futures ou options.

Plus accessoirement, les interventions sur les marchés de gré à gré peuvent avoir lieu lors d'opérations de gestion de trésorerie ou de change.

Le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif. L'exposition du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 100% ; cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, le Fonds peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100%.
Toutes les opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif du Fonds.

III.1.8.2.5. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Nature des instruments utilisés : Essentiellement des warrants, bons de souscription, ainsi que tous types de supports obligataires auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription. En particulier, le Fonds peut investir en titres comportant une exposition aux actions (obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions).

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité. Le Fonds pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif.

III.1.8.2.6. Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie. Les dépôts libellés en euro ou en devises respectant les quatre conditions du Code monétaire et financier peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

III.1.8.2.7. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif.

III.1.8.2.8. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable

III.1.8.3. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés. . La liste des facteurs de risques exposés ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

L'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque de marché actions :
Le Fonds est exposé à un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Fonds étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement. Si les marchés actions baissent, la valeur du portefeuille pourrait baisser.

Risque de change :
Il s'agit du risque de fluctuation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus en portefeuille. Le Fonds pourra détenir, en direct ou via des OPCVM / des FIA, des titres libellés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du Fonds ; de ce fait, les fluctuations des taux de change pourraient entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le risque de change pourra être couvert par le biais d'instruments dérivés.

Risque de taux :
En raison de son orientation de gestion, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Le risque de taux se traduit par une variation de la courbe des taux. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêts. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. Le risque de crédit est limité aux titres de créances et instruments du marché monétaires qui pourront composer l'actif pour 25% maximum. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs et sur l'anticipation des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit par investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative. Une part importante de la performance dépend de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché.

Risque politique et exceptionnel :
Il s'agit du risque lié à une situation politique ou géopolitique, à une décision ou à une absence de décision du pouvoir politique ou d'autorités administratives régionales, nationales, transnationales ou supranationales : nationalisation sans indemnité suffisante, embargos, mesures protectionnistes, mouvement sécessionnistes, exclusion de certains marchés, fiscalité discriminatoire, se traduisant par des atteintes durables à l'ordre public et à la stabilité économique ... Il s'agit également des risques de guerre civile ou étrangère déclarés ou non, de mines et tous engins de guerre, liés ou non à la désintégration, à la fission ou fusion de noyaux d'atomes légers, de piraterie, de capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques, d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de sabotage ou de terrorisme.

La survenance de ce type d'événement par nature imprévisible peut générer des conséquences financières très importantes.

Risque en matière de durabilité :
Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :
Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.
L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui appliquerait des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation. À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.
Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évaluée.
L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude, la complétude ou l'exhaustivité des caractéristiques durables ou extra-financières.

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques de durabilité sont pris en compte avec systématicité, aucun aspect unique (y compris les notations extra-financières) ne pourrait empêcher le Gérant du Fonds d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

Et accessoirement aux risques suivants :

Risque lié aux marchés émergents :
Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile. Si les titres des marchés émergents baissent, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Risque de contrepartie :
Le Fonds est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la détention petites valeurs :
Du fait de son orientation de gestion, le Fonds peut être exposé aux petites capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative.

III.1.8.3.1. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

o Souscripteurs concernés

▪ Concernant la part M :
Tous souscripteurs, et plus particulièrement à Suravenir.

▪ Concernant la part I, I(d) et L :
Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels.

▪ Concernant la part L(d):
Uniquement pour les personnes morales soumises aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du §5 de l'Investmentsteuergesesetz ainsi qu'aux personnes morales de droit autrichien.

▪ Concernant les parts R, F, F(d) et R(d) :
Tous souscripteurs. Pour les Parts F et F (d) : parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne seulement, qui sont :
a. Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la règlementation qui leur est applicable, de recevoir et/ou conserver toute commission ou avantages non-monétaires ; ou
b. Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
c. Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

• *Profil de l'investisseur*

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur recherchant une valorisation dynamique et qui accepte de s'exposer à un risque action important. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Avertisement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors :
Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA).

• Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

• La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

• L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

• Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

III.1.8.4. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les parts du Fonds sont de capitalisation/distribution, à l'exception des parts dont la dénomination comprend un « (d) », qui sont des parts de distribution.
La part « M » est capitalisation et/ou distribution.
La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, le résultat net. Affectation des plus-values nettes réalisées : La société de gestion se réserve la possibilité d'opter pour la capitalisation et/ou la distribution. Le cas échéant, les plus-values nettes réalisées pourront à la décision de la société de gestion être intégralement ou partiellement distribuées chaque année ou report en avant.

III.1.8.5. Caractéristiques des parts

	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de Libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale minimale (1)	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part M	FR0010147728	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs, et plus particulièrement à Suravenir	EUR 40 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part I	FR0010396374	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels	EUR 1 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part R	FR0010396382	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	EUR 50	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part F	FR0013300795	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs (2)	EUR 50	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part F(d)	FR0013300803	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs (2)	EUR 50	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part R(d)	FR0013300811	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs	EUR 50	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part I(d)	FR0013300829	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels	EUR 1 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part L	FR0013300837	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels	EUR 40 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000
Part L(d)	FR0014001681	Distribution (3)	EUR	Institutionnels de droit allemand et autrichien (4)	EUR 40 000 000	1/10000ème de part	EUR 100	1/10000

(1) A l'exception de la Société de gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.
(2) Pour les Parts F et F (d) : parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne seulement, qui sont :
a. Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la règlementation qui leur est applicable, de recevoir et/ou conserver toute commission ou avantages non-monétaires ; ou
b. Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
c. Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2
(3) Fréquence de distribution de la Part L(d): trimestrielle
(4) Personnes morales soumises aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesesetz ainsi qu'aux personnes morales de droit autrichien.

III.1.8.6. Modalités de souscriptions et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 13H00i heure de Paris (cut-off time) auprès du centralisateur et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.
Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix millième).
Les opérations de souscription et de rachat de parts du Fonds peuvent être adressées :

• Auprès du centralisateur par délégation :

BNP PARIBAS
Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS.
Adresse courrier : Grands Moulins de Paris - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN Cedex.
Les souscriptions et les rachats sont centralisés à 13 heures, heure de Paris (cut-off time).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne pour toutes les parts. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse ouvré non férié des marchés financiers français (Calendrier officiel d'Euronext Paris S.A).

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de :
- MANDARINE GESTION – 30, Avenue Kléber – 75016 Paris ;
- ou à l'adresse email suivante : serviceclient@mandarine-gestion.com.

La valeur liquidative est également disponible sur le site Internet : www.mandarine-gestion.com.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) sont proscrites.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J (ouvré) à Paris (Jour de valorisation)	J (ouvré) à Paris (Jour de valorisation)	J : jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13 heures des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 13 heures des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative (datée du Jour de Valorisation)	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :
• Description du dispositif :
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

• Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

• Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.mandarine-gestion.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

• Traitement des ordres non exécutés :
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Mécanisme de *Swing Pricing* ou de droits ajustable.

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de *swing price* ou de droits ajustables.

III.1.8.7. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème Toutes les parts
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds		Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds		Néant
Commission de rachat acquise au Fonds		Néant

Cas d'exonération des commissions de souscriptions concernant la part M : Les souscriptions réalisées par Suravenir et toutes entités liées seront exonérées de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement (*cf. tableau ci-après « frais facturés au Fonds »*).
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux/ Barème Parts M	Taux/ Barème Parts I, I(d),	Taux/ Barème Parts R	Taux/ Barème Parts R(d)	Taux/ Barème Parts F, F(d)	Taux/ Barème Parts L, L(d)
1	Frais de gestion financière maximum	Actif net	0.60% TTC	0.90% TTC	2.20% TTC	1,95% TTC	1.10% TTC	0.75% TTC
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% Taux maximum					
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant *					
4	Commissions de mouvement maximum allouées à la société de gestion	Montant de la transaction	De 0 à 0,18% TTC du brut de la négociation					
4	Commissions de mouvement maximum allouées au dépositaire/ conservateur (2)	Commission fixe par opération / transaction	De 0 à 115 € TTC					
5	Commission de surperformance (1)	Actif net	15% de la surperformance au-delà du **STOXX® Europe 600 NR (calculé dividendes réinvestis)**, même si cette performance est négative. 1)					NA

(*) OPCVM d'OPCVM ou de FIA inférieur à 10%

1) Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds, et plus spécifiquement de la catégorie de parts concernée, d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation, même si cette performance est négative. Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Fonds.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà de l'indice STOXX® Europe 600 NR) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence
La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.
Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation
La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Fonds
En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous- performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous- performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous- performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous- performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous- performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3+ B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :
- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman, taxe Aberdeen..) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Pratique en matière de sélection des entités qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement : Mandarine Gestion a retenu une méthode de choix des intermédiaires qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement réalisé sur la base de plusieurs critères : La recherche indépendante doit apporter de la valeur ajoutée aux décisions d'investissement du gérant, elle doit être composée d'idées originales basées sur des hypothèses éprouvées, doit présenter la rigueur intellectuelle nécessaire permettant d'atteindre des conclusions significatives et cohérentes. Les frais liés à la recherche seront facturés au Fonds.

Pratique en matière de commissions en nature/soft commission : Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature/« soft commission » à la société de gestion du Fonds.

Paiement de rétrocessions et rémunérations d'intermédiaires dans le cadre de la distribution des OPCVM :
Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider, en lien avec un ou plusieurs des OPC en ce inclus le présent Fonds, de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers, entreprises d'assurance, banques, plateformes de distribution, *funds purchaising and placing order rooting platforms*, qui, à leur tour, sont en contact, directement ou indirectement, notamment avec des intermédiaires sous distributeurs, avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les OPC de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation. Les porteurs peuvent se rapprocher de leur intermédiaire financier à l'effet d'obtenir tout renseignement quant à leur conditions de rémunération en lien avec le présent Fonds.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Mandarine Gestion a retenu une approche « multicritères » pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments. Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

Frais de fonctionnement et autres services :
Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué dans le tableau ci-dessus et sont provisionnés sur chaque valeur liquidative. Le taux maximum forfaitaire pourrait être prélevés quand bien même les frais réels seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels étaient supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux serait pris en charge par la société de gestion. Ces frais de services servent, non exhaustivement, à couvrir les frais d'enregistrements et de référencement des fonds, les frais liés à l'information des distributeurs, les frais liés aux respects des obligations réglementaires et de reporting aux régulateurs, les frais opérationnels, les frais liés à la connaissance client. Le taux pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les opérations de souscription et de rachat de parts du Fonds peuvent être adressées :

- **Auprès du centralisateur :**

BNP PARIBAS
Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris.
Adresse courrier : 5, Rue du Débarcadère – 93731 Pantin Cedex.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à 13 heures, heure de Paris (*cut-off time*).

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,…).
Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :
- MANDARINE GESTION – 30, Avenue Kléber – 75016 Paris ;
- ou à l'adresse email suivante : serviceclient@mandarine-gestion.com.

L'information quant à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement figure sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.mandarine-gestion.com ainsi que dans le rapport annuel du Fonds

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis à l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM / de FIA français ou européens. Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans les dispositions particulières du prospectus. Le Fonds respecte les règles d'investissement de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée.

VI. RISQUE GLOBAL

La détermination du risque global s'effectue à l'aide de l'approche par les engagements (*committment approac*h) cf : CESR Guidelines (CESR/10-673).

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

LES REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF REPOSENT, D'UNE PART, SUR DES METHODES D'EVALUATION ET, D'AUTRE PART, SUR DES MODALITES PRATIQUES QUI SONT PRECISEES DANS L'ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS ET DANS LE PROSPECTUS. LES REGLES D'EVALUATION SONT FIXEES, SOUS SA RESPONSABILITE, PAR LA SOCIETE DE GESTION DU FONDS. LA VALEUR LIQUIDATIVE EST CALCULEE POUR CHAQUE JOUR DE BOURSE DE PARIS OUVRE NON FERIE DES MARCHES FRANÇAIS (CALENDRIER OFFICIEL D'EURONEXT PARIS S.A) ET EST DATEE DE CE MEME JOUR.

VII.1 RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan :

- **Valeurs mobilières**

Les actions, obligations et valeurs assimilées sont valorisées sur la base des cours de clôture ou, à défaut, sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

- **Parts ou actions d'OPCVM / de FIA**

Les parts ou actions d'OPCVM / de FIA cibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative du Fonds. L'évaluation des OPCVM / des FIA cibles à valeur liquidative mensuelle se fera selon la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée), publiée, le jour effectif du calcul de la valeur liquidative du Fonds.

- **Titres de créances négociables (T.C.N.)**
- Les T.C.N. dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont évalués aux taux du marché relevé par les gestionnaires à l'heure de publication des taux du marché interbancaire par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne). Le taux retenu, en l'absence de transactions significatives, est Euribor pour les titres à moins d'un an et le taux des BTAN (publiés par les principaux Spécialistes en Valeurs du Trésor (S.V.T) sélectionnés par le Trésor français) pour les titres à plus d'un an, majorés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Les T.C.N. dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volumes de transactions peu significatifs, …) peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les évènements en cours rendent probables.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 15h (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative.

Description des engagements hors bilan :

- Opérations sur les marchés réglementés

▪ **Opérations à terme ferme :** ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

▪ **Opérations à terme conditionnel :** ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

- **Opérations sur les marchés de gré à gré**

▪ **Opérations de taux :** valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

▪ **Opérations d'échange de taux :** Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) et par application d'une méthode actuarielle.

▪ **Opérations adossées ou non adossées :**

- Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat
- Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat
- Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.
- Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominale du contrat
- Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

▪ **Autres opérations sur les marchés de gré à gré**

- Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
- L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

- **Titres non négociés sur un marché règlementé**

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

VII.2 MÉTHODE DE COMPTABILISATION

- **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :**

Méthode coupons courus inclus.

- **Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :** Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

- **Affectation des résultats pour les Parts :**

Distribution ou capitalisation.

VIII. REMUNERATIONS

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles y afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM.

La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant la Direction Générale, les équipes de risque et de la conformité.

Le personnel de la Société de Gestion ainsi identifié perçoit une rémunération comprenant de façon équilibrée une composante fixe et une composante variable, faisant l'objet d'un examen annuel et basé sur la performance individuelle et collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. La politique de rémunération est approuvée par les administrateurs de la Société de Gestion.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur le site internet de la société : www.mandarine-gestion.com. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

IX. REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le Fonds est soumis à des conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, la Société de Gestion pourra plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de manière objective.
Si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion pourrait décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du Fonds.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Éligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible ») : les Entités Étrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).
Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Éligible ou qu'un Intermédiaire Non Éligible soit inscrit aux Registres ;
(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Éligible ; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Éligible ou qu'un Intermédiaire Non Éligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Éligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :
- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.